

COMMUNE DE TROOZ

BUDGET PARTICIPATIF – 2024

FORMULAIRE DE CANDIDATURE – « Titre du projet »

⇒ **Porteurs de projet**

- A. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE PERSONNE MORALE AYANT LA FORME JURIDIQUE ASBL (Indiquez laquelle).

REMP LISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

Nom de l'association : ...RE-NESS'ANCE ASBL.....

Adresse : ...293...Rue Franklin Roosevelt – 4870 TROOZ.....

COORDONNEES DE LA PERSONNE REPRESENTANT VALABLEMENT L'ASSOCIATION :

Nom et prénom : .....SARTINI GIANPIERO.....

Adresse : ...402 Rue Vaux ...- 4870 NESSONVAUX .....

Mail : .....g.sartini@skynet.be.....

Téléphone : .....0496 233 931.....

DOCUMENT A ANNEXER :

- PV de l'instance décisionnelle marquant la volonté d'introduire cette candidature.
- Statuts de l'association

Date et signature :

15/09/2024



B. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE ASSOCIATION DE FAIT OU D'UN GROUPEMENT DE CITOYENS.

REMP LISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

COORDONNEES DE LA PERSONNE DE REFERENCE POUR LE PROJET :

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Mail : .....

Téléphone : .....

PERSONNES SOUTENANT LE PROJET (MINIMUM 5 PERSONNES) :

	NOM - PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
...			

## ⇒ Le projet

### C. RÉPONDEZ DE LA FAÇON LA PLUS COMPLÈTE ET LA PLUS PRÉCISE AUX QUESTIONS SUIVANTES.

#### 1. Décrivez en quelques mots votre projet et quels sont ses objectifs ? (12 lignes maximum)

Tracé d'un parcours de balade pédestre « Ness' au fil des pas ». Un itinéraire unique qui marie nature, histoire et art. Vivre une expérience enrichissante au cœur de notre patrimoine. Au cours de cette promenade, nous mettrons en lumière les artistes qui ont marqué et qui marquent notre village. Peintres, sculpteurs, écrivains et musiciens ont puisé leur inspiration dans les paysages et la culture locale. Ce sera l'opportunité de découvrir leurs œuvres, d'écouter des récits sur leur vie et leur travail, et même de participer à des activités en plein air. Cette balade est conçue pour être à la fois éducative et enrichissante. Que l'on soit passionné d'histoire, d'art ou simplement curieux, les promeneurs trouveront leur bonheur au fil des sentiers. Nous encouragerons les échanges et les discussions, car chaque participant a une histoire à partager. Rejoignez-nous pour cette aventure artistique et historique, et laissez-vous inspirer par la beauté de notre village et le talent de ses artistes. Ensemble, redécouvrons notre patrimoine et célébrons la créativité qui nous entoure.

#### 2. En quoi votre projet s'inscrit-il dans les objectifs et défis du Programme communal de développement rural de la commune de Trooz ?

**Faire le lien avec au moins 1 défi et 1 objectif parmi ceux listés ci-dessous.**

Plus d'infos concernant ces objectifs et défis sur <https://www.pcdr.be/wp-content/uploads/2021/09/PCDR-TROOZ-2020.pdf> pp. 263 à 292

**DEFI 1 : ENVIRONNEMENT et CADRE DE VIE** Face à la richesse des biotopes, à la variabilité paysagère et au patrimoine historique de l'entité, préserver et valoriser le cadre de vie communal et renforcer le sentiment d'appartenance des citoyens

OBJECTIF 1.1 : Assurer des conditions propices au maintien, au développement et au respect de la biodiversité dans l'entité, notamment sur des sites calaminaux exceptionnels

OBJECTIF 1.2 : Recréer un lien entre l'homme et la Vesdre

OBJECTIF 1.3 : Favoriser une gestion énergétique communale durable

OBJECTIF 1.4 : Inventorier, sauvegarder, restaurer et valoriser le patrimoine environnemental, matériel (bâti, industriel), et immatériel (folklore, culture) de la commune

**DEFI 2 : RESEAUTAGE (SOCIAL, ASSOCIATIF, ET DE MOBILITE)** Face à un affaiblissement du lien social, créer des conditions favorables au renforcement de la convivialité et de l'entraide dans les villages, afin de lutter contre le phénomène de cité-dortoir et de développer un tourisme intégré à la vie locale

OBJECTIF 2.1 : Renforcer l'attractivité, la sécurité et la fonctionnalité des espaces publics villageois afin d'en faire des lieux de vie conviviaux au quotidien et développer un tourisme intégré à la vie locale

OBJECTIF 2.2 : Renforcer les services à la population, soutenir le développement des actions sociales, culturelles et associatives et mettre à disposition des citoyens des infrastructures de rencontres polyvalentes de qualité

OBJECTIF 2.3 : Fédérer les informations communales et associatives à destination de la population

OBJECTIF 2.4 : Étayer le réseau de mobilité douce existant sur la commune et déployer de nouvelles infrastructures assurant les liaisons douces vers les centres urbains que sont Liège et Verviers

OBJECTIF 2.5 : Renforcer la sécurité dans les villages face à l'important réseau routier national et communal

**DEFI 3 : ECONOMIE** Face au potentiel de développement de secteurs économiques diversifiés, valoriser les ressources du territoire afin de stimuler l'économie locale et de générer de l'emploi

OBJECTIF 3.1 : Favoriser l'implantation de nouveaux commerçants et producteurs en circuits-courts

OBJECTIF 3.2 : Poursuivre les initiatives communales visant au développement d'un tourisme vert et culturel tout en s'inscrivant dans une politique touristique transcommunale

OBJECTIF 3.3 : Encourager la réhabilitation ou la reconversion, notamment touristique, des anciens sites d'activités industriels, carrières et économiques



Le projet s'inscrit dans l'objectif 3.2 du défi 3 parce que notre projet de balade pédestre « Ness' au fil des pas » participe à la découverte du patrimoine de Trooz, il s'inscrit dans une démarche globale de développement rural qui valorise le patrimoine, soutient l'économie locale, renforce la cohésion sociale et promeut la durabilité, répondant ainsi aux objectifs et défis du programme communale.

.....

.....

.....

.....

### 3. Quels effets d'intérêt général sont attendus pour la population via la réalisation de votre projet ?

La réalisation d'un projet de balade pédestre peut avoir plusieurs effets d'intérêts général pour la population, notamment

- **Sensibilisation à l'environnement** : en intégrant des éléments didactiques, le projet peut éduquer les participants sur la biodiversité, la géologie, l'histoire locale et la préservation de l'environnement.
- **Promotion de la santé** : la marche est une activité physique bénéfique pour la santé. Ce type de balade encourage les gens à adopter un mode de vie actif, réduisant ainsi les risques de maladies liées à la sédentarité.
- **Renforcement du lien social** : participer à une activité collective favorise les interactions sociales, renforce les liens entre les membres de la communauté et encourage un sentiment d'appartenance
- **Valorisation du patrimoine local** : en mettant en avant les œuvres artistiques et des sites d'intérêt, le projet contribue à la valorisation et à la préservation du patrimoine culturel et naturel, attirant éventuellement des visiteurs et des touristes
- **Éveil culturel** : les éléments artistiques intégrés dans le parcours peuvent stimuler la curiosité et l'appréciation pour l'art, la culture et l'histoire, enrichissant ainsi l'expérience des participants
- **Éducation et sensibilisation** : les participants auront l'occasion d'apprendre sur l'histoire, l'architecture et les traditions locales, ce qui contribue à une meilleure compréhension du patrimoine culturel
- **Encouragement à la durabilité** : en sensibilisant les participants aux enjeux environnementaux et sociaux, le projet peut encourager des comportements plus respectueux de la nature et des pratiques durables.
- **Développement du tourisme local** : une balade organisée peut attirer des visiteurs extérieurs, stimulants ainsi l'économie locale (commerces, artisans, ...) et renforçant l'attractivité du village
- **Cohésion sociale** : en rassemblant des participants de divers horizons autour d'une activité commune, le projet peut contribuer à réduire les divisions sociales et à renforcer la solidarité au sein de la population
- **Valorisation du patrimoine** : En mettant en lumière les sites et monuments du village, le projet contribue à leur préservation et à leur valorisation. Cela peut aussi encourager la communauté à prendre soin de son environnement et de son histoire

En somme, ce type de projet peut jouer un rôle significatif dans l'amélioration de la qualité de vie des citoyens, tout en favorisant une approche durable et responsable des ressources naturelles et culturelles.

#### 4. Description du projet

##### a. Quelle est la localisation du projet ?

*(Cette étape étant parfois difficile à compléter, n'hésitez pas à prendre contact avec l'administration communale afin de vous faire aider et de vérifier que la localisation de votre projet répond bien aux critères de l'article 4 du règlement.)*

A Nessonvaux. Le parcours ci-dessous n'est pas définitif, il est encore à l'étude pour finalisation. Quelques détails doivent encore être peaufinés



##### b. Décrivez les investissements ou/et les dépenses matérielles souhaités.

Le matériel qui devra être acheté pour la réalisation du projet est repris dans le tableau budgétaire ci-dessous.

Achat de sculptures, de piquets et supports, de panneaux. Création et mise en page graphique et impression des panneaux indicatifs, explicatifs et d'informations.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



- c. Estimez le coût pour les différents investissements et/ou les achats de matériel (maximum % du montant total de l'enveloppe annuelle prévue).

Chaque investissement ou/et chaque achat doivent être estimés.

(Cette étape étant parfois difficile à compléter, n'hésitez pas à prendre contact avec l'administration communale pour vous faire aider).

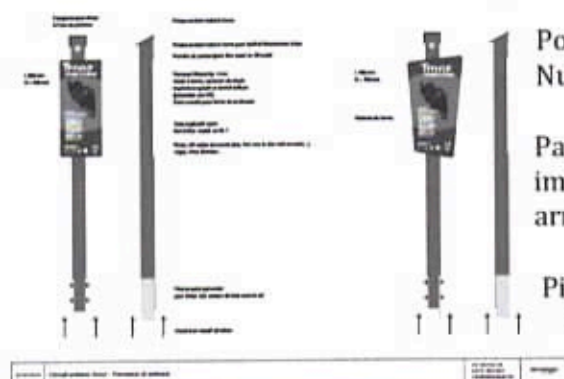
Complétez le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT OU MATÉRIEL À ACHETER	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
Sculptures	2	3.500 €	7.000 €
Piquets en bois fraisés	10	8,00 €	80 €
Supports piquets	10	13,00 €	130 €
Panneaux	10	47,00 €	470 €
Graphisme & impression	10	173,50€	1735 €

LE COÛT TOTAL DU PROJET EST ESTIMÉ À (TVAC) ..... 9415,00€

- d. Décrivez les mesures pour la durabilité du projet

#### Les poteaux de signalisation & information



Poteau en bois fraisé à forme pour facilité l'écoulement d'eau  
Numéro du poteau (peut être aussi un QR code)

Panneau Dibond ép. 4 mm fraisé à forme, recouvert de vinyle imprimé en quadri et laminé brillant (protection aux UV). Coins arrondis pour éviter de se blesser.

Pied en acier galvanisé pour éviter tout contact du bois avec le sol.

Les sculptures et les poteaux seront permanentes sur le parcours et suivant les budgets disponibles d'autres pourront s'y ajouter dans le temps.

e. Le projet sera réalisé par :

*Cochez la case qui correspond.*

- La commune
- Par nous, porteur de projet

5. Avez-vous des remarques, des précisions que vous souhaitez mentionner ?

Le tracé démarre de la maison de quartier Higny et passe devant des bâtiments historiques, classés. Des QR code donneront accès à des compléments d'informations. Il en va de même pour les reproductions d'œuvre d'artistes repris sur les certains panneaux pour que le visiteur puisse mieux le découvrir.

Le tracé pourra évoluer suivant les moyens de l'asbl, achat d'autres sculptures, ajoute de tracés...

.....

.....

.....

.....

.....

.....



RE-NESS-ANCE

### **Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11/09/2024**

Gianpiero Sartini, président de l'ASBL Re-Ness-Ance, a proposé que l'ASBL participe à un appel à projet. L'idée de Gianpiero Sartini consiste à élaborer un parcours pédestre permanent autour de Nessonvaux avec des œuvres artistiques et des panneaux informatifs sur l'histoire, le patrimoine et la vie du village. Cette proposition a été acceptée par tous les administrateurs de l'ASBL Re-Ness-Ance.

Nom, prénom et signature du membre administrateur

Isabelle BOTTERMAN





RE-NESS-ANCE

**Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11/09/2024**

Gianpiero Sartini, président de l'ASBL Re-Ness-Ance, a proposé que l'ASBL participe à un appel à projet. L'idée de Gianpiero Sartini consiste à élaborer un parcours pédestre permanent autour de Nessonvaux avec des œuvres artistiques et des panneaux informatifs sur l'histoire, le patrimoine et la vie du village. Cette proposition a été acceptée par tous les administrateurs de l'ASBL Re-Ness-Ance.

Nom, prénom et signature du membre administrateur

Cécile Depresseux



RE-NESS-ANCE

TON VILLAGE DE DEMAIN

### **Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11/09/2024**

Gianpiero Sartini, président de l'ASBL Re-Ness-Ance, a proposé que l'ASBL participe à un appel à projet. L'idée de Gianpiero Sartini consiste à élaborer un parcours pédestre permanent autour de Nessonvaux avec des œuvres artistiques et des panneaux informatifs sur l'histoire, le patrimoine et la vie du village. Cette proposition a été acceptée par tous les administrateurs de l'ASBL Re-Ness-Ance.

Nom, prénom et signature du membre administrateur

H. N.



RE-NESS-ANCE

UN VILLAGE D'HERMINES

### Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11/09/2024

Gianpiero Sartini, président de l'ASBL Re-Ness-Ance, a proposé que l'ASBL participe à un appel à projet. L'idée de Gianpiero Sartini consiste à élaborer un parcours pédestre permanent autour de Nessonvaux avec des œuvres artistiques et des panneaux informatifs sur l'histoire, le patrimoine et la vie du village. Cette proposition a été acceptée par tous les administrateurs de l'ASBL Re-Ness-Ance.

Nom, prénom et signature du membre administrateur

Roger HERMAN  
NW 570331-189-02





RE-NESS-ANCE

**Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11/09/2024**

Gianpiero Sartini, président de l'ASBL Re-Ness-Ance, a proposé que l'ASBL participe à un appel à projet. L'idée de Gianpiero Sartini consiste à élaborer un parcours pédestre permanent autour de Nessonvaux avec des œuvres artistiques et des panneaux informatifs sur l'histoire, le patrimoine et la vie du village. Cette proposition a été acceptée par tous les administrateurs de l'ASBL Re-Ness-Ance.

Nom, prénom et signature du membre administrateur

LACRESSE William  




RE-NESS-ANCE

Association pour le Développement de Nessonvaux

### Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11/09/2024

Gianpiero Sartini, président de l'ASBL Re-Ness-Ance, a proposé que l'ASBL participe à un appel à projet. L'idée de Gianpiero Sartini consiste à élaborer un parcours pédestre permanent autour de Nessonvaux avec des œuvres artistiques et des panneaux informatifs sur l'histoire, le patrimoine et la vie du village. Cette proposition a été acceptée par tous les administrateurs de l'ASBL Re-Ness-Ance.

Nom, prénom et signature du membre administrateur

CONSTANT Valérie



RE-NESS-ANCE

**Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11/09/2024**

Gianpiero Sartini, président de l'ASBL Re-Ness-Ance, a proposé que l'ASBL participe à un appel à projet. L'idée de Gianpiero Sartini consiste à élaborer un parcours pédestre permanent autour de Nessonvaux avec des œuvres artistiques et des panneaux informatifs sur l'histoire, le patrimoine et la vie du village. Cette proposition a été acceptée par tous les administrateurs de l'ASBL Re-Ness-Ance.

Nom, prénom et signature du membre administrateur

MORLEGHEM Nurulle





RE-NESS-ANCE

UNION CULTURELLE ET DÉVELOPPEMENT

**Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11/09/2024**

Gianpiero Sartini, président de l'ASBL Re-Ness-Ance, a proposé que l'ASBL participe à un appel à projet. L'idée de Gianpiero Sartini consiste à élaborer un parcours pédestre permanent autour de Nessonvaux avec des œuvres artistiques et des panneaux informatifs sur l'histoire, le patrimoine et la vie du village. Cette proposition a été acceptée par tous les administrateurs de l'ASBL Re-Ness-Ance.

Nom, prénom et signature du membre administrateur

JOMINIQUE. Jean.



RE-NESS-ANCE

COMITÉ LOCAL DE NATION

### Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11/09/2024

Gianpiero Sartini, président de l'ASBL Re-Ness-Ance, a proposé que l'ASBL participe à un appel à projet. L'idée de Gianpiero Sartini consiste à élaborer un parcours pédestre permanent autour de Nessonvaux avec des œuvres artistiques et des panneaux informatifs sur l'histoire, le patrimoine et la vie du village. Cette proposition a été acceptée par tous les administrateurs de l'ASBL Re-Ness-Ance.

Nom, prénom et signature du membre administrateur

MERCIER Anne-Marie

# Re-Ness'Ance ASBL

Siège social : Rue Franklin Roosevelt, 293 à 4870 TROOZ

N° d'entreprise : 40.10.027 049

## I. L'Association

**Article 1.** L'Association est dénommée : « Re-Ness'Ance ». Elle est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 2.** Son siège social est établi en Région wallonne, Rue Franklin Roosevelt, 293 à 4870 Trooz. Mail : *re.nessance...messin@gnmail.com*

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

### Article 3. But social

Re-Ness-Ance ASBL a pour but de développer et promouvoir l'activité culturelle, sportive, les capacités de citoyenneté active et la pratique de la vie associative. ... du village et d'assurer aux visiteurs le meilleur accueil ainsi qu'une information adéquate. Elle anime également le territoire communal au bénéfice des habitants et des touristes en organisant différentes activités et des actions en faveur de l'environnement.

### Article 4. Objet, structuration, voies et moyens

Re-Ness-Ance ASBL poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et peut notamment :

- Engager du personnel, accueillir des stagiaires et étudiants;
- Acquérir des biens immobiliers ou meubles, équipements et accessoires pour autant que ces biens revêtent un caractère d'ordre touristique ou exploiter de quelque manière que ce soit de tels biens qui seraient mis à sa disposition par la commune ou tout autre pouvoir public, personne morale ou physique, les recevoir en donation ou legs ou de quelque manière que ce soit, gérer directement de tels biens ou concéder leur gestion à des tiers ou encore les mettre à disposition de ladite commune ;
- Recevoir tous fonds, subsides et subventions de tout pouvoir ou organisme privé pour autant qu'ils soient destinés à des fins d'intérêt touristique, culturel et sportif ;
- Effectuer tous travaux d'équipement touristique, tous travaux d'embellissement, d'assainissement, de mise en valeur de la commune de Trooz, des sites environnants, à la condition que les lois en vigueur n'imposent l'exécution des travaux en cause à l'Etat, aux pouvoirs communal, provincial, communautaire ou régional.
- Prendre toutes mesures utiles pour la défense et la mise en valeur des monuments, des sites, des objets d'art, des richesses naturelles et de tout autre élément de valeur ou d'attraction.
- Favoriser, par tous les moyens adéquats, la production artistique et artisanale de qualité dans la mesure où le tourisme y est intéressé.



- Organiser, en collaboration avec les comités locaux et en les y aidant, toutes manifestations pouvant contribuer à l'attrait de la localité sur le tourisme, mais sans que l'excès en nombre ou la nature de celles-ci puisse nuire à Trooz.

- Défendre les intérêts touristiques de Trooz, partout où ils sont en jeu et notamment à l'égard des instances officielles et des sociétés de transports.

- Organiser sur le plan local et extérieur, la diffusion de renseignements pour tout ce qui concerne le séjour ou le passage de touristes ou villégiateurs à Trooz. Cette mission induit la création et l'entretien d'une signalisation touristique complète, la création de bancs et de reposoirs, la publication de dépliants, de brochures et propagande faisant valoir le tourisme, l'impression d'un guide local et d'une carte régionale.

- Organiser des conférences de presse, participer à toute action (foires, work-shops, expositions), entretenir les contacts avec différents services du Commissariat général au Tourisme, avec les représentants du tourisme belge à l'étranger, les offices de tourisme étrangers en Belgique ainsi que les Syndicats d'initiative, les Maisons du Tourisme et organisations touristiques du pays dans le but de promouvoir la réputation de Trooz au plan touristique.

L'Association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

## II. Les membres effectifs

**Article 5.** le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à 3

**Article 6.** Les membres effectifs sont les fondateurs ainsi que toute personne admise ultérieurement en cette qualité.

Sont membres de droit les membres fondateurs ainsi que :

1. Un/e représentant/e du Syndicat d'Initiative;
2. Un/e représentant de l'AMO
3. ...

Peuvent aussi être membres effectifs, pour autant qu'ils en fassent la demande et soient agréées par l'organe d'administration, les personnes ci-après :

Seuls les membres effectifs composant l'A.G. disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit satisfaire à la condition de fond suivante :

- Être probe, libre et de bonnes mœurs ;

La candidature du membre effectif est adressée, par écrit, à l'organe d'administration.

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel.

La qualité de membre effectif de l'Association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

### **Article 7. Démission**

Tout membre effectif peut à tout moment quitter l'Association. La démission doit être portée à la connaissance de l'organe d'administration par écrit. Le membre effectif perd de facto tout pouvoir de représentation.

### **Article 8. Membre effectif réputé démissionnaire**

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne remplit plus la condition exigée pour son admission à l'article 6;
- le membre effectif qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives sans motif valable;

Il appartient à l'Assemblée générale de constater le fait que le membre effectif est réputé démissionnaire.

### **Article 9. Exclusion**

Le membre effectif dont on propose l'exclusion est convoqué à l'Assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'Assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'Assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'Assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'Assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'Assemblée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres effectifs présents ou représentés.

### **Article 10. Perte de la qualité**

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès.

### **Article 11. Suspension des droits**

L'organe d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'Association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'Association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres effectifs qui la composent.



Lors de la plus prochaine Assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

### **Article 12 Membres adhérents**

*Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande afin de devenir membre adhérent.*

*L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.*

*Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote.*

### **Article 13. Registre**

L'organe d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres effectifs. L'admission, la démission et l'exclusion fait l'objet d'une mention dans le registre des membres effectifs.

L'organe d'administration tient le registre des membres effectifs à jour. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance concernant les renseignements qui y sont contenus.

### **Article 14. Droit des membres**

Les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres effectifs dans les conditions prévues par le Code. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Le registre ne peut être déplacé.

Le membre effectif peut consulter au siège de l'Association tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ces documents ne pourront être déplacés.

## **III. Assemblée générale**

### **Article 15. Organisation**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par l'organe d'administration.

L'Assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

### **Article 16. Participation et représentation**

Chaque membre effectif est convoqué et a le droit de voter à l'Assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'Assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation, si celle-ci est d'application.

### **Article 17. Fréquence**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dès que l'intérêt de l'Association le justifie.

L'Assemblée générale doit être convoquée lorsque 1/5<sup>me</sup> des membres effectifs au moins en fait la demande.

### **Article 18. Convocation et ordre du jour**

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration au moins quinze jours calendrier avant la date de l'Assemblée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste.

La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

### **Article 19. Délibération**

En dehors des hypothèses où la loi exige un quorum de présences spécial, l'Assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée générale par suite d'une faible participation n'est pas en mesure de réunir la moitié des membres, une seconde convocation pourra être adressée pour qu'une autre Assemblée générale se tienne dans un délai d'au moins 15 jours calendrier.

La seconde Assemblée générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 20. Majorité**

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

*(Handwritten notes and signatures in blue ink on the left margin, including initials and a large scribble)*



### **Article 21. Ordre du jour**

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 22. Majorité spéciale**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'Association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

### **Article 23. Procès-verbal**

Chaque Assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé, après rédaction, par le président et le/la secrétaire ainsi que par les membres effectifs de l'Association qui le souhaitent. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège.

Sauf délégation spéciale par l'organe d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur. Ces copies ou extraits sont délivrés à tout membre, ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

### **Article 24. Publicité**

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe (ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise) et publiée aux *Annexes du Moniteur belge* conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

### **Article 25. Compétences**

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Code ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. d'admettre les nouveaux membres ;
- b. d'exclure un membre ou suspendre pendant une durée déterminée;
- c. de modifier les statuts ;
- d. de nommer et révoquer les administrateurs
- e. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- f. de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée
- g. d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- h. de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- i. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

- j. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- k. de prononcer la dissolution volontaire de l'Association
- l. d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- m. de fusionner, de scinder ou transformer l'Association ;
- n. de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- o. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### **Article 26. Observateurs**

*Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote*

## **IV. L'organe d'administration**

#### **Article 27. Désignation des administrateurs**

L'Association est gérée par un organe d'administration dont le nombre d'administrateurs est fixé à **maximum 12 personnes**

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

#### **Article 28. Durée du mandat**

Le mandat d'administrateur, révocable *ad nutum*, est prévu **pour une durée de 3 ans**. Il se termine à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

L'administrateur dont le mandat arrive à terme est rééligible.

#### **Article 29. Démission**

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

#### **Article 30. Rémunération**

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

#### **Article 31. Responsabilité personnelle**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.



### **Article 32. Président, secrétaire et trésorier**

L'organe désigne en son sein un président. Celui-ci est chargé de convoquer et de présider l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut désigner un secrétaire et/ou un trésorier parmi ses membres ou en dehors de son assemblée.

Le secrétaire se charge de rédiger les procès-verbaux des séances et de la tenue des registres.

Le trésorier se charge de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire. **(désignation de vice président, vice secrétaire, vice trésorier)**

### **Article 33. Convocation**

L'organe d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre. L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours calendrier avant la réunion ou, si l'intérêt de l'Association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour.

### **Article 34. Délibération et représentation**

L'organe délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

### **Article 35. Communication des décisions**

Des décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit (courrier ou mail), aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être

apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;

- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs;
- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;
- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifié l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

### **Article 36. Conflit d'intérêts**

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

### **Article 37. Procès-verbal**

Les décisions sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les statuts règlent la manière dont les membres peuvent en prendre connaissance.

### **Article 38. Compétences**

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par le Code est de la compétence de l'organe d'administration.

## **V. Délégation et représentation**

### **Article 39. Délégation de pouvoir**

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

### **Article 40. Délégation à la gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à une personne ou plusieurs personnes désignées parmi les administrateurs ou parmi des tiers

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Conformément à l'article 9 :10, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.



Une telle délégation est révocable par l'organe d'administration à tout moment et sans devoir être justifiée.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, dont le mandat est renouvelable, est fixée à une durée de 3 ans.

#### **Article 41. Représentation de l'association**

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'Association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public par deux administrateurs.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

#### **Article 42. Libéralités**

Le trésorier, et en son absence, n'importe lequel des administrateurs est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'Association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

## **VI. Les responsabilités des membres des organes de gestion de l'Association**

#### **Article 43.**

Conformément à l'article 2:56 du Code des Sociétés et des Associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

#### **Article 44.**

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements de l'organe d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée à l'organe d'administration conformément à l'article 2 :56 du Code des Sociétés et des Associations.

## VII. Comptabilité et budget

### Article 45. Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

### Article 46. Vérification des comptes

L'Association peut désigner un commissaire. L'Assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'Association.

## VIII. Règlement d'ordre intérieur

### Article 47. Adoption du règlement

Sauf pour les domaines où le Code l'interdit, l'Assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition de l'organe d'administration.

Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par l'Assemblée générale à la majorité absolue (50% plus une voix) des membres effectifs présents ou représentés.

### Article 48. Affichage

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au siège de l'Association.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire de l'organe d'administration.

## IX. Le personnel

### Article 49.

Les travailleurs ne peuvent pas être administrateurs

L'organe d'administration recrute, révoque les travailleurs conformément au Règlement de travail et, le cas échéant, il fixe leur traitement.

## X. Dissolution et liquidation

### Article 50. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une



ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

### Article 51. Publicité

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code.

## **XI. Dispositions diverses**

### Article 52. Application du Code

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par Le Code des Sociétés et des Associations.

### Article 53. Attribution de compétence


Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.


---

### **Composition de l'ASBL au 5 février 2024**

#### **Membre fondateur :**

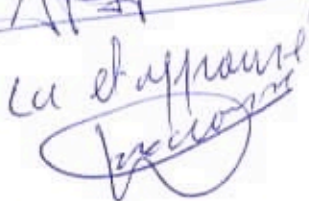
BOTTERMAN Isabelle, rue de Beaufays, 32 B – 4870 TROOZ RN :601117-226.19  
CONSTANT Valérie, Goffontaine, 30 – 4860 PEPINSTER – RN : 740423-080.36  
MERCIER Anne-Marie, rue Gomelevay, 4 – 4870 NESSONVAUX RN : 651102-172.46  
DOMINIQUE Jean-Claude, rue Gomelevay, 4 – 4870 NESSONVAUX RN : 500411-109.57  
HERMAN Roger, Neuve-Voie, 238 – 4870 NESSONVAUX RN : 570331-189.02  
LACROSSE William, rue Franklin Roosevelt, 276 – 4870 NESSONVAUX RN : 900528-477.26  
SARTINI Gianpiero, rue Vaux, 402 – 4870 NESSONVAUX RN : 551219-263.18  
MORLEGHEM Murielle, rue du Bex, 82 – 4870 TROOZ – RN : 661108-062.94  
HENRI Nicolas, ruelle des Sortais, 1 – 4870 TROOZ – RN : 830804-195.29  
DEPRESSEUX Cécile, rue Large, 204 – 4870 NESSONVAUX – RN : 701216-194.07

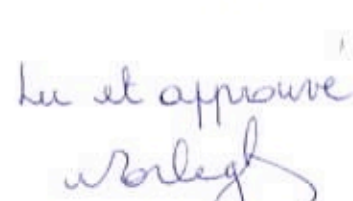
Lu et approuvé  


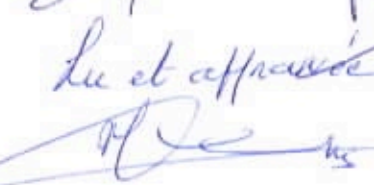
Lu et approuvé  



Lu et approuvé  

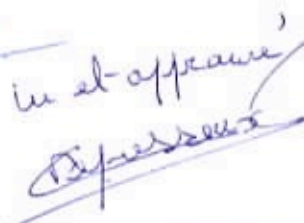

Lu et approuvé  


Lu et approuvé  


Lu et approuvé  


Lu et approuvé  


Lu et approuvé  


Lu et approuvé  


Lu et approuvé  
